

REGLEMENT DE VOIRIE

-

GUIDE PRATIQUE

**Conditions, réglementation, mode
d'emploi, formulaires**

SOMMAIRE

CHAP 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
♦ SECTION 1 OBJET ET DEFINITION	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2 – Définitions.....	5
♦ SECTION II OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	7
Article 3 – Autorisation d'occupation du domaine public	7
Article 4 – Obligations de voirie applicables aux intervenants.....	7
Article 5 – Obligations de voirie applicables aux riverains	8
Article 6 - Accessibilité aux personnes handicapées	10
♦ SECTION III : DROITS DES TIERS ET SANCTIONS.....	11
Article 7– Droits des tiers	11
Article 8 – Sanctions.....	11
Article 9 – Police de la circulation.....	11
Article 10 – Conditions de révision	11
Article 11 - Infraction au règlement	12
CHAP 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	13
♦ SECTION I : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, CADRE GENERAL	13
Article 12 - Différentes occupations visées	13
Article 13 - Demande d'autorisation d'occupation.....	13
Article 14 - Contenu de la demande	13
Article 15 - Marchés de plein air.....	14
♦ SECTION II : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
Article 16 - Différentes occupations visées	14
Article 17 - Contenu de la demande	14
♦ SECTION III MODALITES FINANCIERES	14
Article 18 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public	14
Article 19 - Modalités de perception des redevances	15
Article 20 - Exonérations.....	15
CHAP 3 : TRAVAUX.....	16
♦ SECTION1 : CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION.....	16
Article 21 – Champ d'application de la coordination	16
Article 22 - Coordination dans l'espace et dans le temps.....	16
♦ SECTION II : OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	17
Article 23 - Demande de renseignements.....	17
Article 24 - Accord technique préalable	17

Article 25 - Présentation de l'accord technique – Délai.....	18
Article 26 - Portée de l'accord technique préalable.....	19
Article 27 - Délai de validité de l'accord technique préalable	19
Article 28 - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	19
Article 29 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux	19
Article 30 – Demande de réception de la remise en état du domaine public.....	19
Article 31 - Obligation d'information	20
Article 32 - Sécurité.....	20
♦ SECTION III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	20
Article 33 - Information du public	20
Article 34 - Signalisation.....	21
Article 35 - Etat des lieux.....	21
Article 36 - Fonctions de la voie.....	21
Article 37 - Dispositions particulières concernant les plantations	21
Article 38 - Exécution des travaux	22
Article 39 - Modalités de réparation.....	23
Article 40 - Réalisation de remblayages et de réparations	25
CHAP 4 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, ACCES.....	28
♦ SECTION I : DEFINITIONS.....	28
Article 41 - Alignement	28
Article 42 - Nivellement	28
Article 43 – Accès	28
♦ SECTION II : PROCEDURE D'ALIGNEMENT	28
Article 44 - Demande.....	28
Article 45 - Réponse.....	28
Article 46 – Matérialisation de l'alignement	29
♦ SECTION III : ACCES, PASSAGES SURBAISSES	29
Article 47 – CREATION D'ACCES.....	29
Article 48 – PASSAGES SURBAISSES OU FRANCHISSEMENT	30
CHAP 5 : PLANTATIONS	31
♦ SECTION I PRESCRIPTIONS ET ORGANISATION	31
Article 49 – Prescriptions générales.....	31
Article 50 – Organisation des chantiers.....	31
Article 51 - Protection des plantations	32
♦ SECTION II : EXECUTION.....	32
Article 52 – Exécution des tranchées	32
Article 53 – Terrassements	32

Article 54 – Spécifications	33
Article 55 – Restauration des équipements	34
Article 56 – Barèmes d’estimation du préjudice subi.....	34
CHAP 6 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	36
♦ SECTION I : DEFINITIONS ET AUTORISATIONS	36
Article 57 – Eaux acceptées au réseau pluvial.....	36
Article 58 – Eaux interdites au réseau pluvial.....	36
Article 59 – Système séparatif	36
Article 60 – Demande de branchement et de déversement	37
♦ SECTION II EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA VOIE PUBLIQUE	37
Article 61 – Conduite au caniveau.....	37
Article 62 – Curage et entretien des installations.....	37
♦ Section III : Evacuation des eaux pluviales sous la voie publique	38
Article 63 – Conditions d’exécution des raccordements.....	38
Article 64 – Conditions particulières de raccordement	39
Article 65 – Conditions d’exploitation des branchements.....	40
♦ Section IV : Modalités financières.....	40
Article 66 – Frais d’établissement des branchements.....	40
Article 67 – Frais d’entretien des branchements et canalisations.....	41
CHAP 7 : SAILLIES	42
♦ SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....	42
Article 68 – Réglementation des saillies	42
Article 69 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission	42
Article 70 – Mesurage des saillies autorisées.....	42
Article 71 – Délimitation des saillies parallèlement à l’alignement	42
♦ Section II : Saillies autorisées	43
Article 72 – Saillies faisant partie de l’immobilier.....	43
Article 73 – Saillies mobiles.....	43

CHAP 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

◆ SECTION 1 OBJET ET DEFINITION

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 2 – Définitions

Domaine public communal

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Interlocuteurs, des intervenants

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du chapitre approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de Saint-Jean-de-Monts à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment du chapitre travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Pouvoir de conservation

La Ville de Saint-Jean-de-Monts est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aisances de voirie

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées, droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un particulier à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus). Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien.

Concession d'occupation du domaine public

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes,

installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

◆ SECTION II OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 – Autorisation d’occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l’implantation d’un ouvrage, doit faire l’objet d’une permission de voirie délivrée par la Ville de Saint-Jean-de-Monts.

Ainsi, l’intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant ou occupant l’assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La Ville de Saint-Jean-de-Monts subordonne l’autorisation d’occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d’occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Le cas échéant, cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l’intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l’exécution des chantiers ou à l’occupation du domaine public.

Les occupants de droit du domaine public (EDF, Gaz de France) n’ont pas à solliciter d’autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d’obtenir l’accord technique de la Ville de Saint-Jean-de-Monts et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

L’installation de terrasses, de déballage ou de mobilier sur le domaine public communal est réglementée par les guides pratiques correspondants.

Article 4 – Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l’intervention préalablement autorisée, l’intervenant sur le domaine public communal s’assurera que l’accès aux propriétés riveraines et l’écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L’intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée

de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par la Ville aux frais de l'intervenant. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise. L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique. L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air.

Enfin il veillera à respecter l'arrêté municipal sur le bruit.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le chapitre V.

Article 5 – Obligations de voirie applicables aux riverains

Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces obligations sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- *pour les trottoirs, sur toute leur largeur,*
- *ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace minimum de 1,50 m de largeur*

Article 5.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'en limite de caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen efficace, autre que l'emploi de produits phytosanitaires, strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir, végétaliser et entretenir leur pied de mur. Pour cela, la réservation de terre ne devra excéder 30 cm de large, la végétation ne dépassera pas les 60 cm de large afin de laisser un passage minimum de 1,40 m sur le trottoir. Le Service des Espaces verts et Environnement de la ville de Saint-Jean-de-Monts sera à disposition pour tout renseignement ou conseil concernant ces plantations et leur entretien.

Article 5.2 – Déneigement

En application de l'arrêté concernant « le nettoyage, le balayage et la propreté des voies publiques de la Ville de Saint-Jean-de-Monts », tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

Article 5.3 - Plantations riveraines

La jurisprudence considère que l'article 671 du Code civil ne s'applique pas aux plantations faites sur le domaine public riverain des propriétés privées afin de préserver le patrimoine vert des Communes.

A l'inverse, les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent en aucun cas porter atteinte à la conservation du domaine public.

Les plantations qui dépasseraient 2,00 m de hauteur sont ainsi interdites à une distance inférieure à 2,00 m du domaine public, cette distance sera de 0.50 m pour les plantations de moins de 2,00 m de haut. Cette distance est calculée à partir de l'emprise ou de l'alignement. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées que sous réserve d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que selon les conditions précédentes.

De même et afin d'éviter les dégradations ou déformations des ouvrages publics, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété. Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunication, etc...) le riverain doit consulter les gestionnaires des réseaux concernés.

Article 5.4 - Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de les tailler au droit de l'alignement.

Les travaux demandés doivent être réalisés dans les délais prescrits et de façon conformes aux prescriptions imposées ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Toutefois en application de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités locales; le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné, tous travaux d'égavage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité.

Article 5.5 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou les déchets verts. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 5.6 – Numérotage des maisons

L'article L22-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Article 6 - Accessibilité aux personnes handicapées

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché de travaux ou du chantier.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- **les cheminements** qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides ;

- **les mobiliers urbains** publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur ;

- **les stationnements** dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La ville se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne,...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

◆ SECTION III : DROITS DES TIERS ET SANCTIONS

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Article 8 – Sanctions

Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 9 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'une autorisation administrative que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes (cf. chapitre 1).

Article 10 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Monts.

Article 11 - Infraction au règlement

La Ville de Saint-Jean-de-Monts se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

CHAP 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

◆ SECTION I : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, CADRE GENERAL

Article 12 - Différentes occupations visées

- **les saillies** : tout type de saillies surplombant la voie publique, tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...

- **les occupations fixes ancrées au sol** : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs....

- **les occupations fixes non ancrées au sol** : chalets, échafaudages fixes, étalements, etc...

- **les occupations mobiles** : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants....

L'installation de terrasses, de déballage ou de mobilier sur le domaine public communal est réglementée par les guides pratiques correspondants.

Article 13 - Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint-Jean-de-Monts.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 30 jours calendaires avant la date voulue d'occupation. Pour l'exécution de travaux, se référer au chapitre II qui précise les délais correspondants.

Article 14 - Contenu de la demande

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- une photo précisant la localisation
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public. L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur.

Article 15 - Marchés de plein air

Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés de plein air.

◆ SECTION II : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 16 - Différentes occupations visées

Sont visés :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux (enfouissement de réseaux, ...)
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- le stationnement pour manifestations

Article 17 - Contenu de la demande

Le demandeur devra mentionner (cf. annexes 1 et 2) :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise du domaine public à occuper ;
- une photo précisant la localisation ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

◆ SECTION III MODALITES FINANCIERES

Article 18 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de la délibération du Conseil municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par l'intervenant ou l'occupant.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par l'intervenant. Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret,...) sont réglementées par l'accord technique préalable. Tout dépassement de surface donnera lieu au versement d'une redevance, au tarif des droits de voirie en vigueur, par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 19 - Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Article 20 - Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Ville de Saint-Jean-de-Monts et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la Ville.

CHAP 3 : TRAVAUX

◆ SECTION1 : CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2°- Non programmables : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 21 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

Article 22 - Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année, au cours du premier trimestre, le service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint-Jean-de-Monts :

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunications, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction Départementale de

l'Équipement, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou rénovées par la Ville de Saint-Jean-de-Monts dans les années suivantes ;

- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec le service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint-Jean-de-Monts. La Ville de Saint-Jean-de-Monts, en tant que propriétaire du domaine public communal, autorise, après concertation, le tracé des réseaux.

◆ SECTION II : OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages **une demande de renseignements, un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable (DT, annexe 3b) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)**, sauf dérogation pour travaux urgents définis à l'article 1, section I du présent chapitre.

Article 23 - Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains ou aériens doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint-Jean-de-Monts une demande de renseignements (décret n° 91-1147 du 14/10/1991). La réponse devra être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 24 - Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu

au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la date probable de début des travaux ;
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux indiquant :

- ✓ le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines
- ✓ le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol
- ✓ le tracé en couleur des travaux à exécuter
- ✓ les propositions de l'emprise totale du chantier
- ✓ la localisation des surfaces végétalisées présentes.

Pour les opérations ponctuelles (ex. : branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R 20-47 du code des postes et communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'accord technique préalable. Par conséquent, les opérateurs en télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve de moins de trois ans ou rénovée de moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, et au cas par cas, à titre exceptionnel. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières (cf. chapitre II, section III, article 8.3).

Article 25 - Présentation de l'accord technique – Délai

La demande d'accord technique sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint-Jean-de-Monts trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante-cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles et non programmables (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 15 jours.

Article 26 - Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 27 - Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et travaux non programmables.

Article 28 - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

Tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public dans la zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint-Jean-de-Monts une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT – imprimé CERFA) et une demande de permission de voirie (Annexe 3a). Celles-ci devront lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991). La Ville enverra en réponse un récépissé.

Article 29 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au service gestionnaire du domaine public, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement) (cf. annexe 5).

Article 30 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire dans un délai maximum de quarante-cinq jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Le procès-verbal de réception de la remise en état du domaine public se trouve en annexes 7 et 8.

Article 31 - Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 32 - Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barrièrage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre, ou suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué.

En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

◆ SECTION III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Article 33- Information du public

Des panneaux d'information mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux ;
- la durée des travaux.

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier à l'avance par le maître d'ouvrage.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, etc...).

Article 34 - Signalisation

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 35 - Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite (cf. annexe 4).

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Article 36 - Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Dans le cas de travaux d'urgence, effectués par les services municipaux n'excédant pas une durée de 48 h, les conditions de circulation pourront être modifiées.

Article 37 - Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit se rapprocher, si nécessaire, du service gestionnaire des Parcs et Jardins (cf. chapitre 4).

Article 38 - Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

Découpe

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Déblais

La réutilisation des déblais, bien que soumise à autorisation du service gestionnaire du domaine public, est recommandée. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Remblayage

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux et seront déposés en décharge

agrée. En cas d'utilisation de matériaux spécifiques type mâchefers ou autres, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public.

Dispositifs avertisseurs

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage. Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

Ouverture des tranchées et couverture des canalisations

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 0,50 m sur chaussée ou à 0,30 m sur trottoir, il est nécessaire de réaliser la réfection totale de la partie délaissée.

Les redans espacés de moins de 1,50 m devront être supprimés.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir.

Article 39 - Modalités de réfection

Le remblayage des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant, à ses frais.

Afin d'éviter des phénomènes de tassement, l'intervenant fera réaliser préalablement à la réfection de surface, à ses frais, des essais de compactage dont les résultats devront être fournis au service gestionnaire du domaine public.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public comme cela est précisé dans la section II,

article 8 du présent chapitre.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la date de réfection définitive.

Article 39.1 - Réfection définitive

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

Article 39.2 - Réfection provisoire

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud ou selon prescriptions.

L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai d'un an après les travaux.

Dans l'hypothèse où la Ville de Saint-Jean-de-Monts programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Dans ce cas, la Ville ne facturera pas les frais généraux.

Article 39.3 – contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 40 - Réalisation de remblayages et de réfections

Article 40.1 - Remblayages et réfections

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée de type GNTA, GNTB. La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée.

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur.

Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du « SETRA ».

Article 40.2 - Utilisation de matériaux auto-compactants

L'emploi de ces matériaux sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux...) et pour les traversées de chaussées dans les voies bus, les voies structurantes, les voies du centre-ville et les voies à trafic important (trafic > 5000 véhicules par jour), ainsi que dans les secteurs où les conditions de chantier sont difficiles.

Article 40.3 - Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 3 ans (à titre exceptionnel et dérogatoire)

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement a moins de trois ans, l'ouverture de tranchées est interdite.

Des dérogations peuvent être accordées dans des cas exceptionnels justifiés. La procédure de fonçage sera à mettre en œuvre prioritairement.

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur ces chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 3 ans, le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions définies aux articles 8.1 et 8.2.

En ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé que la réfection soit réalisée de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine. Une réfection définitive plus conséquente pourra être demandée. La surface concernée sera définie au cas par cas par le service gestionnaire du domaine public en liaison avec l'intervenant.

Article 40.4 - Couche de roulement

La reconstitution de surface dépassera de 20 cm minimum la limite de la zone dégradée par les travaux.

Revêtement en enrobé

Elle sera constituée au minimum d'une couche d'accrochage et de 6 cm d'enrobé bitumineux employé à chaud.

En fonction du trafic et selon l'usage des voies (bus...), l'épaisseur de l'enrobé pourra être supérieure. Une sous couche en grave bitume pourra également être imposée (cf. profil-type en fonction des voies mis en annexes 6).

Revêtement en gravillons

Ce mode de réfection sera exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant sera inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans fine.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyriques 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés

Sauf prescription contraire, le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Le béton de fondation sera constitué en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront posés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³.

Article 40.5 - Réfections suite à travaux sous trottoirs

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre devra être respectée. Cette largeur devra être incluse dans la réfection.

En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, il convient de se conformer au chapitre IV traitant des plantations.

La couverture minimale des réseaux sera de 0,60 mètre, avec une couche grave concassée de type GNTA d'épaisseur minimale de 0,30 mètre.

En règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux d'une épaisseur de 4 cm. Dans les autres cas (pavés, asphalte), les revêtements seront reconstitués à

l'identique.

Article 40.6 - Intervention d'office

La Ville de Saint-Jean-de-Monts pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

Article 40.7 - Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la Ville de Saint-Jean-de-Monts qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

CHAP 4 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, ACCES

◆ SECTION I : DEFINITIONS

Article 41 - Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article 42 - Nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 43 – Accès

Un accès est un passage ou une ouverture qui permet d'entrer dans une unité foncière ou d'en sortir et est donc situé à la limite entre l'unité foncière et la voie ou le domaine public.

◆ SECTION II : PROCEDURE D'ALIGNEMENT

Article 44 - Demande

Elle doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements et nivellements à décrire. Cette demande doit être adressée au service gestionnaire du domaine public (cf. annexe 3a).

Article 45 - Réponse

Elle peut être faite par courrier ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un, ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu notamment de la configuration des lieux, la réponse comporte en outre un plan de piquetage coté de l'opération.

Article 46 – Matérialisation de l'alignement

La matérialisation sur place de l'alignement est obligatoire. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais.

On entend par « élément physique pérenne » une bordure, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, éventuellement un trait de scie sur dallage, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le service gestionnaire du domaine public.

◆ SECTION III : ACCES, PASSAGES SURBAISSES

Article 47 – CREATION D'ACCES

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Ville de Saint-Jean-de-Monts, cf. annexe 3a. Le droit d'accès des riverains peut être limité dans le cadre de l'article R 111.4 du code de l'urbanisme et en application du Plan local d'Urbanisme en vigueur. Celui réglemente, en fonction de la zone, la distance à respecter entre deux accès.

De manière générale, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à respecter le profil de la voie, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur, tout comme le déplacement de supports de réseaux aériens (ERDF, France Télécom, éclairage public) ou de mobilier urbain, dans le cas de la création d'un accès.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales et à leur traitement en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie. Il en sera de même pour leur suppression. La construction et l'entretien des ouvrages durant la première année sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 48 – PASSAGES SURBAISSES OU FRANCHISSEMENT

Article 48.1 - En zone Urbaine

La création de passages surbaissés est soumise à permission de voirie (cf. annexe 3a) et doit répondre aux spécifications formulées au cas par cas à cette occasion par le service gestionnaire de la voirie.

Article 48.2 – En zone Naturelle

Le franchissement des fossés se fera par un système de ponceau dont les conditions de mise en œuvre seront préalablement validées le service gestionnaire de la voirie et le syndicat du Marais pour le diamètre du busage à mettre en place.

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des entrées charretières.

Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé par la Ville aux frais du riverain.

La création d'un accès est subordonnée à :

- une visibilité suffisante en sortie de parcelle sur le domaine public ou sur toute voie ouverte à la circulation publique, ainsi qu'au niveau des carrefours ou des virages ;
- une pente maximale de 5% sur 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voie.

CHAP 5 : PLANTATIONS

◆ SECTION I PRESCRIPTIONS ET ORGANISATION

Article 49 – Prescriptions générales

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site ainsi qu'à la protection de leurs équipements.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent chapitre.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville de Saint-Jean-de-Monts (Annexe 10).

Article 50 – Organisation des chantiers

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, avant d'arracher des plantations, le demandeur devra prendre contact avec le Services des Espaces Verts et de l'Environnement de la ville de Saint-Jean-de-Monts, sur le périmètre de celui-ci, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement à la récupération des plantes

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé soit de manière contradictoire entre l'intervenant et le service des Espaces verts de la ville de Saint-Jean-de-Monts, soit par un huissier de justice.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des

mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Article 51 - Protection des plantations

Les mutilations et suppressions des arbres et des plantations sur les voies publiques seront réprimées par le Code pénal. Toutes les précautions devront être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

En toute circonstance, les plantations situées à proximité d'une zone de travaux devront être protégées du choc des outils ou engins mécaniques. Cette protection sera mise en place à l'aide de barrières ou par la mise en place d'un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaire de celui-ci, montée jusqu'à deux mètres de hauteur au moins avec protection de la base du tronc. En cas de nécessité, des fourreaux TPC pourront être mis en place en colimaçon autour du tronc afin d'assurer sa protection. Si l'intervenant souhaite mettre en place un autre système de protection, celui-ci devra recueillir l'aval du Service des Espaces verts et de l'Environnement de la ville de Saint-Jean-de-Monts.

◆ SECTION II : EXECUTION

Article 52 – Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 mètre des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie extérieure du tronc des végétaux et du bord contigu de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, une dérogation écrite du service des Espaces verts, sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 mètre des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article 53 – Terrassements

Tout travail de terrassement (décaissement, remblayage) devra respecter les mesures de protection définies dans la fiche réponse à la DICT ou à une demande de renseignement préalable (cf. document en annexe 3a).

Les fouilles seront rebouchées le plus rapidement possible, si la fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines avec de la paille ou un film plastique (type polyane) afin de conserver l'humidité du sol. La fouille sera rebouchée avec de la terre végétale à l'aplomb de la couronne, avec l'accord du Service des Espaces Verts et de l'Environnement.

Article 54 – Spécifications

Article 54.1 Revêtement

Les revêtements étanches seront effectués afin de préserver une zone non étanche au pourtour de l'arbre à environ 50 cm du tronc.

Les remises en état seront conformes aux prescriptions de la ville de Saint-Jean-de-Monts (ex : pour le bicouche, l'émulsion sera mise en œuvre à 50 cm au pourtour du tronc et les 50 cm restants seront gravillonnés ou sablés).

Article 54.2 Circulation des engins

D'une manière générale, la circulation est proscrite sous les arbres afin d'éviter un compactage du sol et, ou, un endommagement des racines. En cas de travail à proximité, une taille de sécurité pourra être réalisée sous le contrôle du Service des Espaces Verts et environnement ; elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins. En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des engins conséquents devront être posés sur une des plaques afin de répartir les charges, un décompactage pourra être demandé en fin de chantier.

Article 54.3 Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt de gravats ou stockage de matériaux de toute nature devront être réalisés au pied des plantations et plus particulièrement au collet des arbres. Il sera interdit de déchausser ou au contraire, de remblayer le collet des arbres (base du tronc) et, de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines.

Article 54.4 Empoisonnement

Pour la mort (ou la suppression) volontaire ou accidentelle due à un empoisonnement (fuite de gaz, substances chimiques, projections d'eaux usées ou ménagères, ...), prévenir le Service des Espaces verts et Environnement qui jugera de la nécessité du remplacement des végétaux, celui-ci se faisant sur une base d'une plantation à l'identique, aux frais du responsable du préjudice.

Article 54.5 Nettoyage

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et les arbres seront aspergés d'eau afin de faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin pour les chantiers de longue durée.

Article 55 – Restauration des équipements

L'ensemble des équipements (trottoir, revêtement de sol, substrat, pieds d'arbres...) devra être remis en l'état.

Article 56 – Barèmes d'estimation du préjudice subi

Article 56.1 – Patrimoine végétal

Les plantations d'arbres de la Ville de Saint-Jean-de-Monts sont fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de l'environnement et du cadre de vie.

Toute agression, dégradation ou suppression porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine végétal de la Ville de Saint-Jean-de-Monts et à terme à la sécurité des usagers.

La Ville de Saint-Jean-de-Monts, ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communal, se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Le barème présenté en annexe 10 est modifié chaque année afin d'actualiser les prix en fonction du marché. Il sera tenu à la disposition des intervenants par le Service Espaces verts et Environnement de la ville de Saint-Jean-de-Monts.

Article 56.2 – Mobilier urbain et matériel divers

En cas de dégradations sur divers matériel accompagnant les plantations (corsets, grilles d'arbres, arrosage, vasques, etc...), il pourra être facturé des frais de réparations ou de remplacements.

Les réseaux d'arrosage et de fontainerie existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation écrite des services de la ville de Saint-Jean-de-Monts. Ils seront rétablis dans l'état initial, à la charge de l'intervenant.

De même les vasques, suspensions, jardinières, barrières, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord de la ville de Saint-Jean-de-Monts.

Le montant des travaux de plantation sera établi soit selon un devis établi par une

entreprise mandatée par la ville, soit aux conditions économiques des marchés de travaux passés par la commune ou selon les tarifs municipaux en vigueur dans le cas de travaux en régie.

CHAP 6 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

◆ SECTION I : DEFINITIONS ET AUTORISATIONS

Article 57 – Eaux acceptées au réseau pluvial

Ne seront acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et des bassins d'ornement après autorisation et, sous certaines conditions définies à l'article 2 – section III du présent chapitre, les eaux industrielles et les eaux de lavage des parkings, des stations de distribution de carburant et des aires de lavage ouvertes.

Article 58 – Eaux interdites au réseau pluvial

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les services de la Ville se réservent le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, après en avoir obtenu l'autorisation, les prélèvements de contrôle qu'ils estimeraient utiles. Les frais de contrôle sont à la charge de la Ville si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 59 – Système séparatif

La commune est équipée en système séparatif pour l'évacuation de ses eaux usées et de ses eaux pluviales.

En aucun point de la propriété du riverain, les eaux usées ne doivent être susceptibles de se mêler aux eaux pluviales ; aucun vidage d'eaux usées dans les canalisations pluviales ne doit être possible.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer toutes les modifications qui lui seront prescrites en vue d'éviter le mélange des eaux pluviales et des eaux usées.

Article 60 – Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau public communal doit au préalable obtenir l'autorisation du service gestionnaire du domaine public.

Les autorisations de raccordement et de déversement sont délivrées par le Maire pour le réseau communal. Leur demande devra être adressée au service gestionnaire du domaine public. L'imprimé de demande d'autorisation est présenté en annexe 3a.

Les autorisations délivrées précisent le mode de déversement des eaux pluviales, les conditions techniques de réalisation des branchements particuliers ainsi que les modalités de contrôle de la bonne exécution des travaux par le service gestionnaire du réseau. Elles précisent également les conditions techniques de réfection des tranchées sur voirie, trottoirs et espaces verts.

Au cas où les eaux pluviales doivent être reçues si besoin directement dans les caniveaux, cela se fera aux conditions techniques fixées par les annexes 6.

Les riverains ont également la faculté de les conduire à l'ouvrage réservé aux eaux pluviales, s'il en existe un, à l'aide d'un branchement spécial défini à l'article 1 – section III du présent chapitre.

◆ SECTION II EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 61 – Conduite au caniveau

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches munis à leur partie inférieure de dauphins résistant à l'écrasement, de un mètre au moins de longueur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type agréé affleurant la surface du trottoir, qui répondra aux prescriptions des annexes 6.

Article 62 – Curage et entretien des installations

Les ouvrages construits à la charge du permissionnaire pour assurer le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau restent sous sa responsabilité, selon les termes

de la permission de voirie.

◆ Section III : Evacuation des eaux pluviales sous la voie publique

Article 63 – Conditions d'exécution des raccordements

Article 63.1 – Etablissement du branchement

Le branchement sera réalisé par les soins directs du permissionnaire qui devra alors faire appel à un entrepreneur qualifié et recevoir l'agrément du service gestionnaire du domaine public avant la mise en place du branchement.

Dans tous les cas, le permissionnaire demeurera responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, de la bonne exécution et de l'entretien de son branchement dans la partie privative.

Le branchement devra être parfaitement étanche. Il sera constitué par des tuyaux en fonte, en ciment, en PVC, ou en tout autre produit accepté par l'administration résistant à une pression d'au moins deux atmosphères. Le diamètre devra être proportionné au débit maximum à assurer. Il sera toujours inférieur à celui de la canalisation publique. Sa pente sera uniforme et d'au moins 3 centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure en plan.

Il est conseillé aux permissionnaires de construire un regard à l'intérieur et en limite de propriété, dans lequel aboutiront la ou les canalisations intéressées. Cet ouvrage permettra, le cas échéant, de procéder ultérieurement, si besoin est, au curage du réseau privé, ainsi qu'à l'entretien du branchement.

Article 63.2 – Dispositifs de raccordement aux ouvrages publics d'eaux pluviales

Le raccordement sera obligatoirement de l'un des types suivants :

- sur regards borgnes (ou regards visitables) lorsque le diamètre du collecteur est inférieur à 400 mm ;
- sur culottes mises en place en même temps que la canalisation principale ;
- par raccords de piquage ;
- par tulipe de branchement, directement sur collecteur en place.

Le raccordement sera infléchi vers l'aval de l'égout eaux pluviales de façon à ce que son axe fasse avec l'axe du collecteur un angle = 60°

Dans le cas des raccordements sur collecteur en place par raccord de piquage ou tulipe

de branchement, le percement de la canalisation sera réalisé sans percussion, par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe sera nette, lisse et sans fissuration.

Après nettoyage soigné de la canalisation principale, selon le cas :

- le raccord de piquage sera fixé sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif ou par tout autre moyen assurant l'étanchéité,
- ou la tulipe sera scellée de manière qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale et que l'étanchéité soit assurée.

Les raccordements, soit par raccord de piquage, soit par tulipe de branchement, seront effectués au plus près de la génératrice supérieure du collecteur.

Article 63.3 – Reflux d'eau

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est fortement conseillé au permissionnaire de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Article 64 – Conditions particulières de raccordement

Article 64.1 – Zones industrielles

Le branchement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 2 section I du présent chapitre, et avec la capacité technique des installations publiques destinés à les recevoir.

Ainsi, dans les Zones Industrielles, hors zone communautaire, la Ville pourra demander la mise en place d'un regard de prélèvement sur le domaine privé et en limite du domaine public, afin de déterminer les sources éventuelles d'évacuation d'eaux insalubres.

Tout rejet d'effluents dans les collecteurs publics d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Monts.

Article 64.2 – Piscines et bassins d’ornement

Si aucun réseau de collecte n’est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d’ornement au caniveau est interdite.

Article 64.3 – Zones imperméabilisées

Lors de l’aménagement d’une zone, hors zone communautaire, si la surface imperméabilisée est supérieure à 1 ha d’un seul tenant, le permissionnaire devra faire une déclaration ou une demande d’autorisation à la Préfecture.

Article 64.5 – Rejets dans les eaux superficielles

En application de la loi sur l’eau, le rejet d’eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d’infiltration est soumis à :

- déclaration à la Préfecture lorsque la superficie totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha ;
- autorisation préfectorale lorsque la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha.

Article 65 – Conditions d’exploitation des branchements

Article 65.1 – Modification de branchement

Au cas où l’intérêt public l’exigerait, la Ville de Saint-Jean-de-Monts se réserve le droit de modifier elle-même et à ses frais les branchements, sans que le permissionnaire puisse élever de réclamation.

Article 65.2 – Branchement des voies privées

La conduite maîtresse d’évacuation des eaux d’une voie privée sera raccordée à la canalisation publique dans les mêmes conditions qu’une propriété riveraine.

Les immeubles riverains de la voie privée seront raccordés à la conduite maîtresse par des branchements établis comme il est prescrit à l’article 1.2 de la section III du présent chapitre.

◆ Section IV : Modalités financières

Article 66 – Frais d’établissement des branchements

Article 67 – Frais d’entretien des branchements et canalisations

La Ville prend à sa charge les frais d’entretien, de réparation et, éventuellement, de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ses ouvrages.

Toutefois, restent à la charge du propriétaire ou de l’usager, selon le cas :

- les frais d’entretien et de réfection du joint de raccordement à l’ouvrage public ;
- les frais de mise en conformité, d’investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé ;
- les frais de désobstruction, d’investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l’inobservation des prescriptions du présent règlement.

CHAP 7 : SAILLIES

◆ SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 68 – Réglementation des saillies

Le présent règlement fixe les dimensions maximales des saillies autorisées.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil départemental, s'il s'agit d'une route départementale, fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Article 69 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées.

A aucun moment de son fonctionnement, un portail, une porte, un volet, etc... ne devra surplomber le domaine public.

Article 70 – Mesurage des saillies autorisées

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Article 71 – Délimitation des saillies parallèlement à l'alignement

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

◆ Section II : Saillies autorisées

Article 72 – Saillies faisant partie de l’immobilier

Les saillies faisant partie de l’immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d’un changement de propriétaire. On peut les décrire comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l’immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l’ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes (cf. Schémas **annexe XX**) :

Poteaux de clôture y-compris le chapeau des poteaux	0,05 m
Soubassements (<i>Schéma n°1</i>)	0,05 m
Appuis de fenêtre (<i>Schéma n°2</i>), barres de support (<i>Schéma n°9</i>), colonnes, pilastres	0,10 m
Ferrures de portes et fenêtres, jalousies et persiennes (<i>Schéma n°6</i>) Sur une hauteur de 4,30 m au-dessus du trottoir, ces ouvrages ne peuvent être placés que dans les tableaux de baies	0,10 m
Châssis basculant (<i>Schéma n°7</i>) Les châssis basculants ne peuvent être implantés qu’à une hauteur supérieure à 3,50 mètres au-dessus du sol	
Grilles des fenêtres au rez-de-chaussée (<i>schéma n°8</i>)	0,16 m
Tuyaux et cuvettes (<i>Schéma n°5</i>)	0,16 m
Corniches jusqu’à 4,30 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,16 m
Corniches à plus de 4,30 m de hauteur au-dessus du trottoir (<i>Schéma n°4</i>)	0,30 m
Petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée (<i>Schéma n°11</i>)	0,22 m
Balcons (<i>Schéma n°10</i>) et saillies de toiture (<i>Schéma n°3</i>) Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est au moins égale à 8 m. Aucune de leur partie ne sera inférieure à 4,30 m au-dessus de la surface du trottoir. Lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,30 m, cette hauteur pourra être réduite à 3,50 m. Les eaux pluviales et de lavage qu’ils reçoivent ne doivent s’écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir	0,80 m

Article 73 – Saillies mobiles

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l’immeuble qui les porte.

Les permissions de voirie délivrées pour les saillies mobiles ne sont valables qu'un an et doivent donc être renouvelées chaque année.

Les permissions sont nominatives et, en cas de fermeture ou de cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à démonter les ouvrages en saillie sous peine de poursuite.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes :

- devantures de boutiques, compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures (*schéma n°16*), 0,16 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,50 m et dans les voies piétonnes.

- tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement (*schéma n°14*), 0,16 m

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

- socles de devanture de boutique (*schéma n°15*), 0,20 m

- panneaux publicitaires, enseignes lumineuses ou non lumineuses, perpendiculaires ou parallèles à l'alignement, se référer à la réglementation en vigueur (code de l'environnement)

- Auvents (*schéma n°12*) et marquises (*schéma n°13*), 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 m. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales que reçoivent les auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Bannes et stores (*schéma n°17*), 4,00 m

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical

passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- Isolation par l'extérieur

La pose matériaux d'isolation par l'extérieur sur les constructions existantes implantées à l'alignement est tolérée dans la limite d'une épaisseur de 5 cm.

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le onze avril deux mille seize à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le quatre avril deux mille seize, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Mireille GLORION, Yoann SEGNERIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Astrid CHEVALIER Karine IRR

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2016_24 DU 11/04/2016

OBJET : Règlement de voirie, approbation

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-14;

Rapporteur : Monsieur Michel ALLEGRET, Conseiller Municipal délégué.

EXPOSÉ

Les interventions diverses telles que pose de réseau sous les voies publiques, travaux d'entretien, interventions sur les propriétés riveraines, installations de mobilier ou d'engins, etc ... sont indispensables et inévitables. Cependant cela peut perturber la circulation, altérer la qualité des chaussées, encombrer le domaine public. En tant que gestionnaire la Ville doit donc encadrer et organiser ces interventions ou occupations.

Dans cet objectif et afin d'assurer la coordination des travaux, la sécurité des usagers, la circulation et la pérennité du patrimoine communal, il est proposé au Conseil Municipal d'adapter un règlement de voirie.

Celui-ci s'articule en sept chapitres, à savoir :

- Objet et champ d'application ;
- Occupation du domaine public ;
- Travaux ;
- Alignement, nivellement, accès ;
- Plantations ;
- Evacuations des eaux pluviales ;
- Saillies.

Envoyé en préfecture le 10/05/2016

Reçu en préfecture le 10/05/2016

Affiché le 10/05/2016

ID : 085-218502342-20160411-2016_24-DE

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de voirie ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le mettre en application et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 13 avril 2016

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **10 MAI 2016**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **10 MAI 2016**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Saint-Jean-de-Monts

Règlement de voirie annexe 1 :

Demande d'Autorisation d'ouvrage pour occupation permanente du Domaine Public en sous-sol

1 - Identification du demandeur

Nom du Maître d'Ouvrage :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

2 – Type d'ouvrage à implanter

Nature de l'occupation :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Réseau d'eau potable | <input type="checkbox"/> Réseau d'électricité |
| <input type="checkbox"/> Réseau d'assainissement eaux usées | <input type="checkbox"/> Réseau de gaz |
| <input type="checkbox"/> Réseau d'eaux pluviales | <input type="checkbox"/> Réseau de chauffage |
| <input type="checkbox"/> Réseau de télécommunications | <input type="checkbox"/> Réseau de fibre optique |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : | |

3 – Caractéristique de l'ouvrage

Emplacement précis de l'occupation (adresse) :

.....

.....

Date de début de l'occupation de la voie :

Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du domaine Public communal déterminée par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.

Le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir le domaine Public contre toutes détériorations et à acquitter, sur avis de M. le Trésorier de Saint-Jean-de-Monts, les droits de voirie suivant le tarif en vigueur, ainsi que les frais de remise en état des lieux et notamment les réfections de tranchées.

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire de l'ouvrage :

Règlement de voirie annexe 2 :

Demande d'Autorisation de voirie pour occupation permanente du Domaine Public en sur-sol et au sol

1 - Identification du demandeur

Nom du Maître d'Ouvrage :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

2 – Type d'ouvrage à planter

En sur-sol :

balcon - corniche Nombre :

enseigne marquise - baldaquin

banne - tente Surface totale :

autre (à préciser) :

Au sol :

station-service porte-menus Nombre :

terrasse fermée garage volant à bicyclettes

terrasse non fermée écran-paravent séparateur Surface Totale :

étalage mobilier urbain panneau-réclame

autre (à préciser) :

3 – Caractéristique de l'ouvrage

Caractéristique de l'ouvrage :

.....

Emplacement précis de l'ouvrage (adresse) :

.....

Date de début de l'occupation de la voie : le : ou du au

Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du domaine Public communal déterminée par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.

Le pétitionnaire s'engage également à permettre à tout moment l'accès des services concernés aux ouvrages publics situés dans la zone intéressée par l'autorisation.

Fait à : Le :

Signature du propriétaire de l'ouvrage :

Cette demande doit être impérativement déposée aux Services Techniques de Saint-Jean-de-Monts, au moins 30 jours avant la date prévue d'occupation.

Demande de permission de voirie ou de permis de stationnement

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour l'établissement des arrêtés de permis de stationnement et de permission de voirie. Les données sont conservées pour une durée de 5 ans et sont destinées à un usage interne par les services techniques municipaux de la Ville de Saint-Jean-de-Monts. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant de préférence par voie électronique à l'adresse contact@mairie-saintjeandemonts.fr ou à défaut par voie postale : Ville de Saint-Jean-de-Monts, service informatique, 18, rue de la Plage, 85160 Saint-Jean de Monts.

En signant ce formulaire, j'accepte que les informations saisies soient utilisées, exploitées, traitées pour l'établissement des arrêtés de permis de stationnement et de permission de voirie aux fins d'un usage interne. J'accepte ainsi la collecte d'informations.

A adresser par courriel à : stmx@mairie-saintjeandemonts.fr

Adresse postale : Services techniques municipaux – 22 rue des Artisans – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS

Tél.: 02 51 58 16 56

1. Le Demandeur

Dénomination :

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal : _/_/_/_/_/ Ville :

Téléphone : ___/___/___/___/___/ Courriel :

Si le bénéficiaire est différent du demandeur :

Dénomination :

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal : _/_/_/_/_/ Ville :

2. Localisation du site concerné

Adresse :

Code postal : 85160 Ville : SAINT-JEAN-DE-MONTS

3. Période envisagée

Du (date de début) :

Au (date de fin envisagée) :

4. Objet de la demande

Permis de stationnement

- Stationnement pour déménagement (*joindre un plan*)
- Stationnement provisoire d'engins (grues, camion-nacelle, etc)
- Installation d'un échafaudage sur pied ou mobile
- Pose d'une benne à gravats ou d'un conteneur
- Dépôt de matériaux ou de gravats
- Autre occupation temporaire du domaine public :

Permission de voirie

- Alignement pour construction (permis n° :), construction de clôture ou plantation
- Création ou agrandissement d'un bateau d'accès
- Création ou modification d'un trottoir
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol
- Passage souterrain, passerelle, fourreaux, caniveau sur ou sous domaine public
- Tranchées pour travaux sur réseaux
- Autre occupation temporaire du domaine public :

5. Renseignements complémentaires

.....

.....

.....

.....

6. Engagement du demandeur

- J'ai compris que l'autorisation d'occupation du domaine public est :
 - personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue
 - précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée
 - révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité.
- Je m'engage à me conformer aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté municipal qui me sera notifié le cas échéant.
- J'ai compris que la présente demande ne vaut pas autorisation.

A (ville), le (date) :

Signature et cachet du demandeur :

Règlement de voirie annexe 3b :

Demande d'accord technique préalable

1 - Identification du demandeur

Nom du Maître d'Ouvrage :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Astreinte :

2 – Objet de la demande

Création d'un accès au Domaine Public

Création d'un réseau sur Domaine Public

Eau Electricité Gaz Assainissement Télécom Autres :

Occupations diverses

Bois ou matériaux Echafaudage Grue Autres :

Emprise au sol : m²

3 – Localisation

Commune : Voie(s) intéressée(s) :

Références cadastrales : Route Départementale N° :

Section : Parcelle(s) : Voie communale N° : de n°..... à n°.....

4 – En cas de travaux : Identification de l'entreprise

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Astreinte :

5 – Période d'intervention ou d'occupation

Travaux programmés

Période d'occupation : du au

Période non connue ou non programmable

6 – Localisation et encombrement des fouilles

Longueur d'ouvrage :

Localisation : Trottoir : Pair Impair
Chaussée : Paire Impaire
 Fouille longitudinale Traversée de chaussée
Technique de réalisation : Fonçage Fouille
Exploitation passage alterné par :
 Feux Panneaux B15 / C18 Alternat manuel

En l'absence de plans détaillés :

Faire figurer ci-dessous un schéma situant l'alignement, l'accès, le lieu d'occupation ou les travaux envisagés et tous renseignements divers pouvant aider à la bonne compréhension.

À
le
Signature du pétitionnaire,

(Observations éventuelles) :

Date de dépôt en Mairie :

Transmis au service gestionnaire de la voirie avec avis :

Favorable Défavorable

Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable :

À, le

Le Maire,

Cette demande doit être impérativement déposée aux Services Techniques de Saint-Jean-de-Monts, au moins 30 jours avant la date prévue d'occupation.

Pièces à joindre : plan de situation et plan côté de l'ouvrage (échelle 1/200, 1/500 ou 1/1000)

Règlement de voirie annexe 3c : Déclaration d'intervention pour travaux urgents (procédure exceptionnelle)

1 - Identification du demandeur

Nom du Maître d'Ouvrage :
Adresse :
.....
Code postal : Commune :
Téléphone : Fax : Astreinte :

2 – Objet de la demande

- Alignement pour construction**
Permis de construire n° en date du
- Alignement pour construction de clôture (ou modification), ou pour plantation**
- Création d'un accès au Domaine Public**
- Création d'un réseau sur Domaine Public**
 Eau Electricité Gaz Assainissement Télécom Autres :
- Occupations diverses**
 Bois ou matériaux Echafaudage Grue Autres :
Emprise au sol : m²

3 – Localisation

Commune : Voie(s) intéressée(s) :
Références cadastrales : Route Départementale N° :
Section : Parcelle(s) : Voie communale N° : de n° à n°

4 – En cas de travaux : Identification de l'entreprise

Nom :
Adresse :
.....
Code postal : Commune :
Téléphone : Fax : Astreinte :

5 – Période d'intervention ou d'occupation

Période d'occupation : du au

6 – Localisation et encombrement des fouilles

Longueur d'ouvrage :

Localisation : Trottoir : Pair Impair
Chaussée : Paire Impaire
 Fouille longitudinale Traversée de chaussée

Technique de réalisation : Fonçage Fouille

Exploitation passage alterné par :

Feux Panneaux B15 / C18 Alternat manuel

En l'absence de plans détaillés :

Faire figurer ci-dessous un schéma situant l'alignement, l'accès, le lieu d'occupation ou les travaux envisagés et tous renseignements divers pouvant aider à la bonne compréhension.

À
le
Signature du pétitionnaire,

Date de dépôt en Mairie :

À, le
Le Maire,

(Observations éventuelles) :

Cette demande doit être impérativement déposée aux Services Techniques de Saint-Jean-de-Monts.

Pièces à joindre : plan de situation et plan côté de l'ouvrage (échelle 1/200, 1/500 ou 1/1000)

Règlement de voirie annexe 4 :

Constat d'état des lieux de la voirie et des espaces publics

1 - Identification des parties

Le....., au cours d'une visite contradictoire, avant, pendant ou après les travaux,
M. représentant le Maître d'Ouvrage,
M. représentant le Maître d'Œuvre,
M. représentant l'entreprise chargée des travaux,
M. représentant les Services Techniques de Saint-Jean-de-Monts.

2 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation :
.....

3 - Etat des lieux

Les différentes parties ont constatées ce qui suit :

Etat de la chaussée :

Type de revêtement :

Etat du trottoir :

Type de revêtement :

Etat des bordures :

Type et nature de la bordure :

Etat des caniveaux :

Type et nature des caniveaux :

Etat de la signalisation horizontale et verticale :

Type de signalisation :

Etat des espaces publics :

.....

Autres observations (réseaux divers – DICT) :

.....

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Monts	Pour le Maître d'Ouvrage	Pour le Maître d'Œuvre	Pour l'Intervenant
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
.....
.	.	.	.
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

Règlement de voirie annexe 5 :

Avis d'ouverture de chantier

Demande d'arrêt temporaire

1 - Identification du demandeur

Nom du Maître d'Ouvrage :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Astreinte :

2 – Classifications des travaux

Travaux urgents Travaux programmables Non connue ou non programmable

Motifs pour travaux urgents :

.....

3 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation :

.....

4 – Consistance des travaux

Tranchée ouverte sur : trottoir chaussée espaces verts

autre :

Autres travaux :

Entreprise intervenant :

Téléphone : Fax : Astreinte :

Dates d'intervention demandées : du au

5 – Mesures de circulation et de stationnement demandées

Circulation :

aucune, circulation interdite,

circulation alternée : manuellement, par feux tricolores de chantier,

rue fermée à la circulation

Stationnement :

aucun

interdit

Je m'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises intervenant sur ce chantier le règlement de voirie de la ville de Saint-Jean-de-Monts dont j'ai pris connaissance, ainsi que l'arrêté temporaire demandé.

À le Signature du pétitionnaire,	Date de dépôt en Mairie : Transmis au service gestionnaire de la voirie avec avis : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable :
(Observations éventuelles) :	À, le Le Maire,

Cette demande doit être impérativement déposée aux Services Techniques de Saint-Jean-de-Monts, au moins 30 jours avant la date prévue d'occupation.

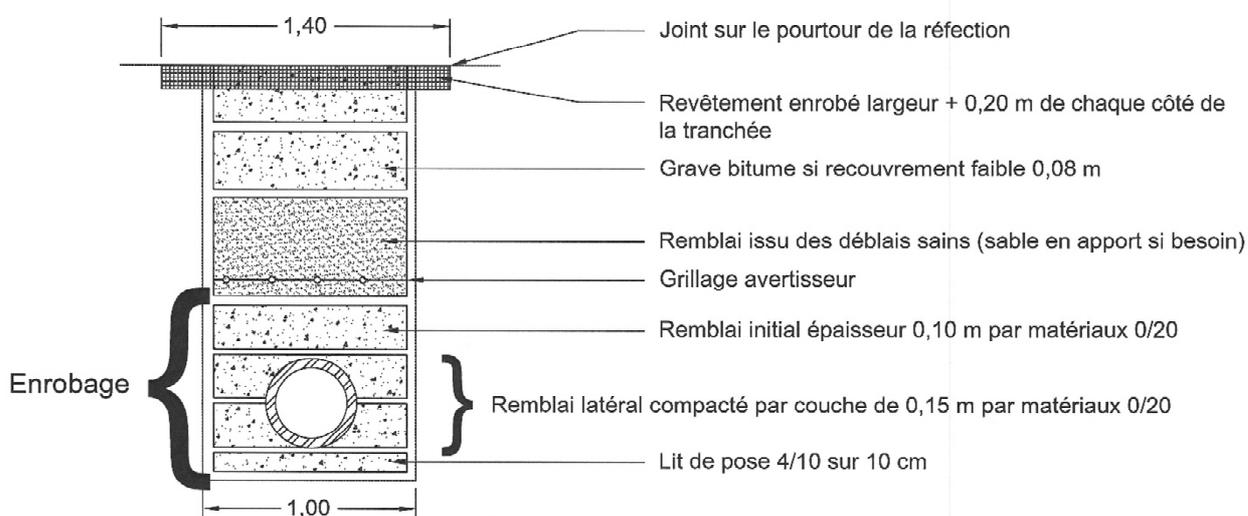
Pièces à joindre : plan d'exécution des travaux précisant le tracé des travaux, l'emprise du chantier, les aires de stockage et la signalisation temporaire et de police posée par l'intervenant (pour les concessionnaires uniquement en cas de modification par rapport aux pièces déjà envoyées dans le cas de l'article 2.II)

Règlement de voirie annexe 6 :

Guide de remblayage et de compactage des tranchées – Centre-Ville

Coupe type de réfection de tranchée

Coupe réfection de tranchée voie communale Centre-Ville



Observations complémentaires

-
-

Réception de l'ouvrage

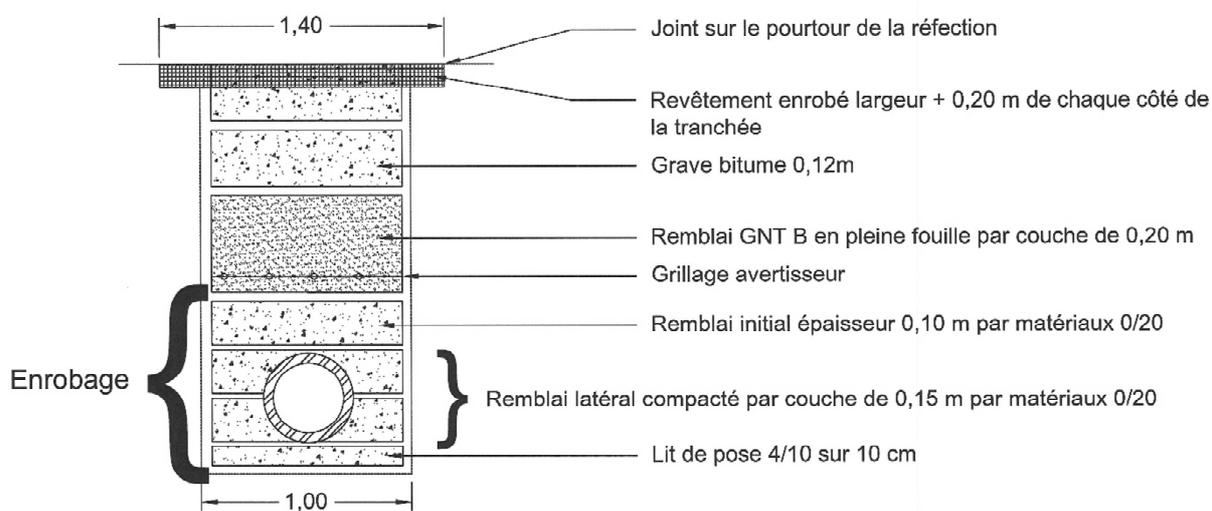
La réception doit être réalisée avec un représentant des Services techniques de Saint-Jean-de-Monts (22 rue des Artisans - 02.51.58.16.56).

Règlement de voirie annexe 6 :

Guide de remblayage et de compactage des tranchées – Route départementale en agglomération

Coupe type de réfection de tranchée

Coupe réfection de tranchée route départementale (après validation de leur service)



Observations complémentaires

—
—

Réception de l'ouvrage

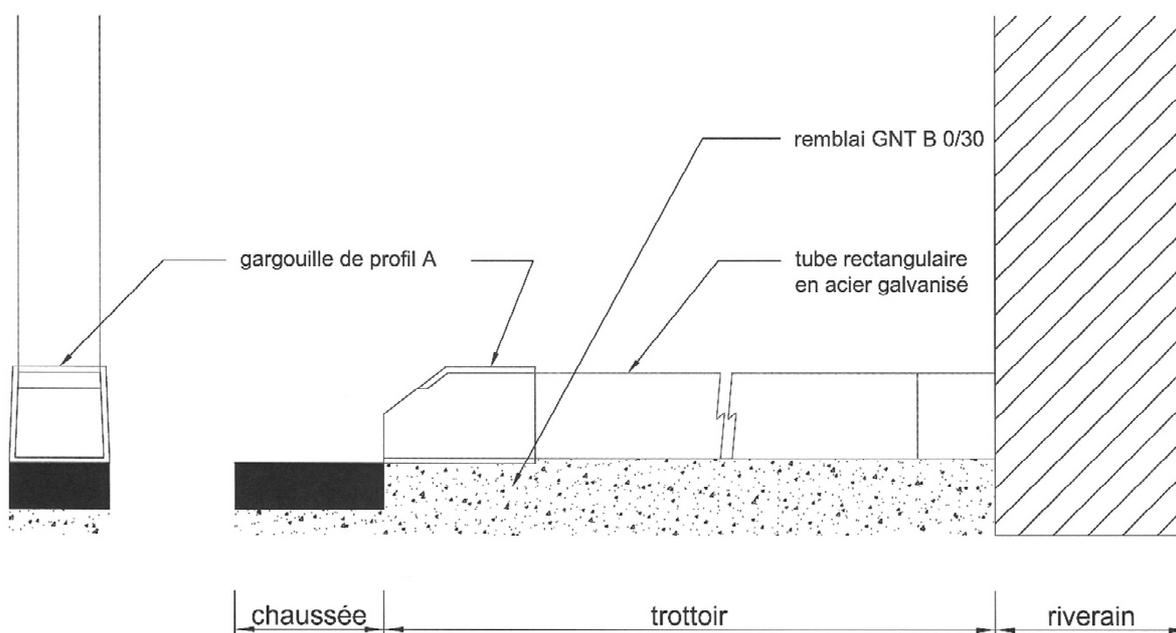
La réception doit être réalisée avec un représentant des Services techniques de Saint-Jean-de-Monts (22 rue des Artisans - 02.51.58.16.56).

Règlement de voirie annexe 6 :

Réalisation d'un bateau

Coupe type de réfection de tranchée

Coupe réseau d'eau pluviale



Observations complémentaires

-
-

Réception de l'ouvrage

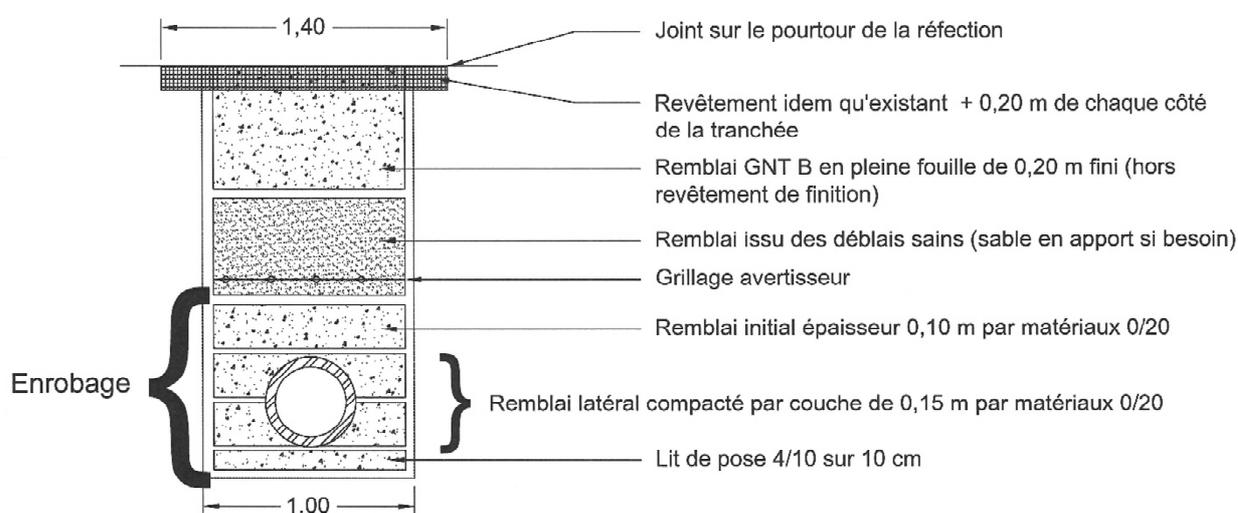
La réception doit être réalisée avec un représentant des Services techniques de Saint-Jean-de-Monts (22 rue des Artisans - 02.51.58.16.56).

Règlement de voirie annexe 6 :

Guide de remblayage et de compactage des tranchées – Trottoir de voie communale

Coupe type de réfection de tranchée

Coupe réfection de trottoir voie communale



Observations complémentaires

-
-

Réception de l'ouvrage

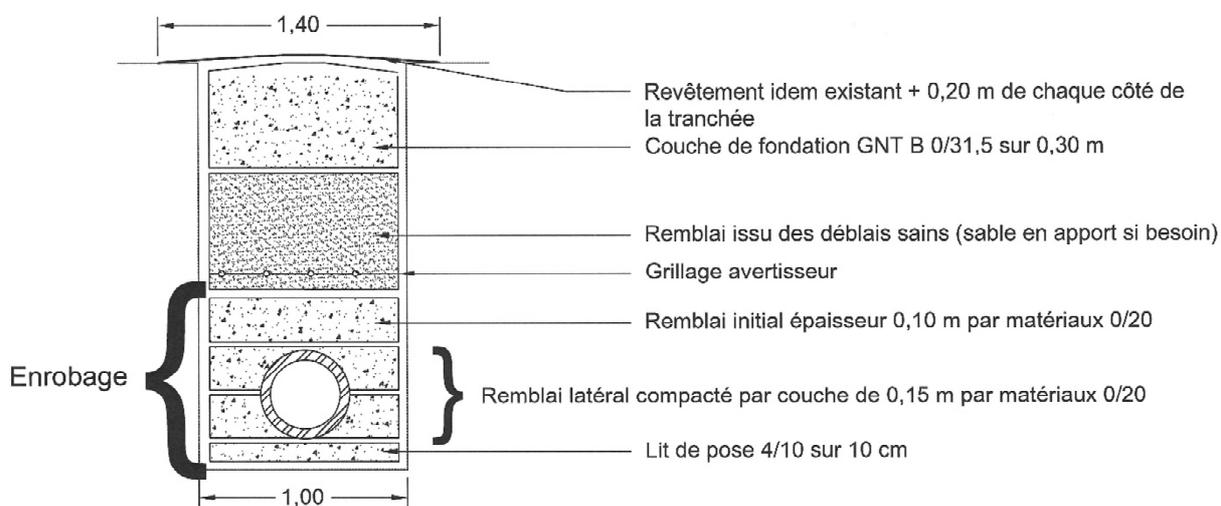
La réception doit être réalisée avec un représentant des Services techniques de Saint-Jean-de-Monts (22 rue des Artisans - 02.51.58.16.56), voir annexe 8 procès-verbal de réception.

Règlement de voirie annexe 6 :

Guide de remblayage et de compactage des tranchées – Trottoir de voie communale hors agglomération

Coupe type de réfection de tranchée

Coupe réfection de trottoir voie communale hors Centre-Ville



Observations complémentaires

—
—

Réception de l'ouvrage

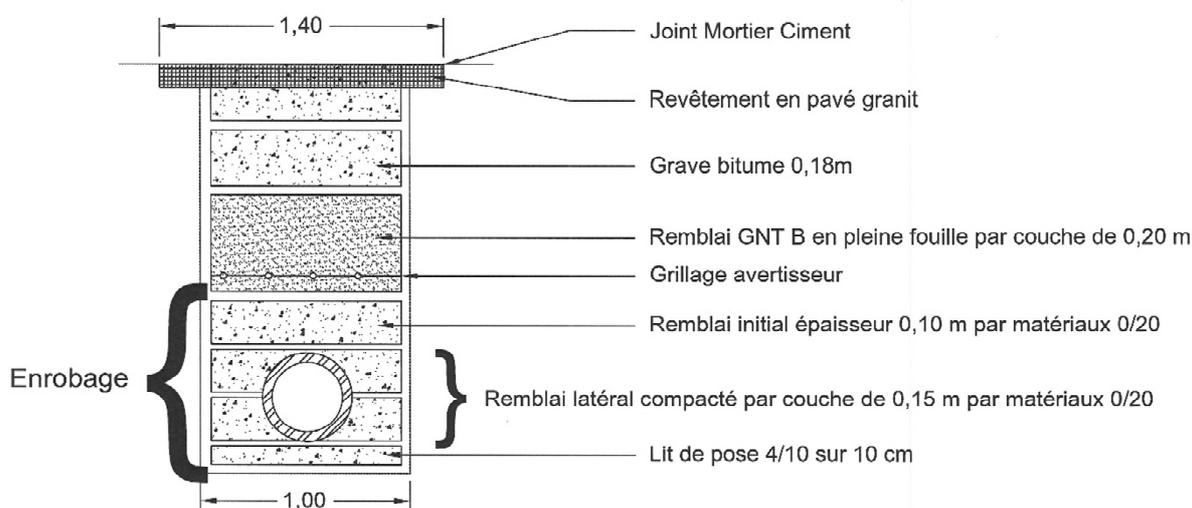
La réception doit être réalisée avec un représentant des Services techniques de Saint-Jean-de-Monts (22 rue des Artisans - 02.51.58.16.56), voir annexe 8 procès-verbal de réception.

Règlement de voirie annexe 6 :

Guide de remblayage et de compactage des tranchées – Voie pavée

Coupe type de réfection de tranchée

Coupe réfection de tranchée voie communale Avenue de la Mer



Observations complémentaires

—
—

Réception de l'ouvrage

La réception doit être réalisée avec un représentant des Services techniques de Saint-Jean-de-Monts (22 rue des Artisans - 02.51.58.16.56).

Règlement de voirie annexe 7 : Déclaration d'achèvement de travaux

1 - Identification du déclarant

Nom du Maître d'Ouvrage :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

2 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation :

.....

3 – Consistance des travaux

Tranchée ouverte sur : trottoir chaussée espaces verts

autre :

Autres travaux :

Entreprise intervenant :

Téléphone : Fax :

Les travaux ont eu lieu du au

4 – Observation de fin de chantier

Je déclare avoir respecté et fait respecter par les entreprises intervenant sur ce chantier le règlement de voirie de la ville de Saint-Jean-de-Monts, ainsi que l'arrêté temporaire demandé.

À, le

Signature du pétitionnaire,

Règlement de voirie annexe 8 :

Procès-verbal de réception

1 – Type de réception

Constat d'achèvement

A établir un mois maximum après l'achèvement des travaux (date de fin d'arrêté)

Réception définitive

A établir dans l'année suivant la réception provisoire

2 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation :

3 – Consistance des travaux

Tranchée ouverte sur : trottoir chaussée espaces verts
 autre :

Autres travaux :

Les travaux ont eu lieu du au

4 – Identification des parties

M. représentant le Maître d'Ouvrage,

M. représentant le Maître d'Œuvre,

M. représentant l'entreprise chargée des travaux,

M. représentant les Services Techniques de Saint-Jean-de-Monts.

5 – Admission avec réserves

Suite à la constatation d'omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée.

Dates de constat des réserves :

Description des réserves :

.....
.....
.....
.....

La levée des réserves s'effectuera lors d'une nouvelle réunion fixée à la date du :

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Monts	Pour le Maître d'Ouvrage	Pour le Maître d'Œuvre	Pour l'Intervenant
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
.....
.	.	.	.
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

6 – Admission sans réserves

Les travaux ont été réalisés dans le respect des exigences du règlement de voirie.

La réception provisoire ou définitive des travaux prend effet le

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Monts	Pour le Maître d'Ouvrage	Pour le Maître d'Œuvre	Pour l'Intervenant
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
.....
.	.	.	.
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

Règlement de voirie annexe 9 :

Demande d'autorisation d'accès sur voie publique

1 – Type d'accès

- Entrée charretière Busage d'entrée

2 - Identification du demandeur

Nom du Maître d'Ouvrage :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

3 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation :

4 – Période d'intervention

Dates d'intervention souhaitées : du au

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics.

Si les travaux sont effectués en régie, le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à verser à M. le Trésorier de Saint-Jean-de-Monts, la somme correspondant au montant des travaux.

À
le
Signature du pétitionnaire,

(Observations éventuelles) :

Date de dépôt en Mairie :

Transmis au service gestionnaire de la voirie avec avis :

Favorable Défavorable

Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable :

À, le

Le Maire,

Pièce à joindre : Photographie de l'emplacement de l'accès

Règlement de voirie annexe 10 : Barème d'évaluation de la valeur du patrimoine végétal

Le présent barème d'évaluation de la ville de Saint-Jean-de-Monts est établi selon la méthode B.E.V.A. (Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre)) ou méthode des grandes villes de France.

Cette méthode consiste à multiplier quatre indices représentant la variété, l'esthétique et l'état sanitaire, la localisation et enfin la dimension afin de déterminer la valeur d'un arbre.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur. Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre, le coût de son remplacement comprenant :

- Le cout d'étude et de constat
- Le coût des travaux d'abattage et essouchage
- Le prix de fourniture d'un arbre
- Le coût des travaux de replantation

1 – Estimation de la valeur d'agrément de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue par les quatre valeurs suivantes :

A – Indice selon l'essence

La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité (prix de détail TTC) d'un arbre à tige en 10/12 pour les feuillus et le dixième du prix de vente à l'unité (prix de détail TTC) d'un conifère de hauteur 150/175 appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes fournisseurs de la ville.

B- Indice selon la circonférence

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence du tronc prise à un mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge du végétal et tient compte de la diminution des chances de survie des végétaux plus âgés.

Dimensions	indice	Dimensions	Indice	Dimensions	Indice
10 à 14 Cm	0,5	111 à 120 cm	11	241 à 260 cm	23
15 à 22 cm	0,8	121 à 130 cm	12,5	261 à 280 cm	24
23 à 30 cm	1	131 à 140 cm	14	281 à 300 cm	25
31 à 40 cm	1,4	141 à 150 cm	15	301 à 320 cm	26
41 à 50 cm	2	151 à 160 cm	16	321 à 340 cm	27
51 à 60 cm	2,8	161 à 170 cm	17	341 à 360 cm	28
61 à 70 cm	3,8	171 à 180 cm	18	361 à 380 cm	29
71 à 80 cm	5	181 à 190 cm	19	381 à 400 cm	30
81 à 90 cm	6,4	191 à 200 cm	20	401 à 420 cm	31
91 à 100 cm	8	201 à 220 cm	21	421 à 440 cm	32
101 à 110 cm	9,5	221 à 240 cm	22	Etc...	

C-Index selon la situation et l'état esthétique

La situation de l'arbre sera estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc...

L'état esthétique sera estimé en fonction de son port, de l'ampleur de la couronne, etc...

Situation esthétique	Solitaire	Groupe de 2 à 5	Alignement ou groupe > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Normal	3	2	2
Mal formé ou gênant	1	1	1

D-Index selon l'état sanitaire et la vigueur de la végétation

L'état sanitaire sera estimé en fonction de l'état général des parties aériennes (plaies, champignons, etc...), voire éventuellement des parties souterraines si des lésions sont visibles.

La vigueur de l'arbre sera estimée par rapport aux capacités que présente le végétal à cicatriser ses plaies selon les longueurs de pousse de bois de l'année et l'état de la couronne végétale (couleur des feuilles, homogénéité du houppier, etc...).

Etat sanitaire	Très vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	1	0	0	0

E - Récapitulatif

La valeur de l'arbre est donc obtenue de la manière suivante

$$\text{VALEUR DE L'ARBRE} = A \times B \times C \times D$$

Exemple pour un chêne vert de 35 cm de circonférence

Beau sujet, en alignement, vigoureux et en bon état sanitaire

$$A(9\text{€}) \times B(1,4) \times C(4) \times D(4)$$

$$\text{Soit : } 9 \times 1,4 \times 4 \times 4 = 201,60 \text{ €}$$

2 - Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à la valeur d'agrément de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera en fonction de l'importance de la blessure et sera calculée suivant le barème figurant ci-après.

Si les dégâts causés à un arbre s'accumulent, le calcul de l'indemnisation en tiendra compte.

A - Blessures au tronc

Les blessures en largeur se cicatrisent difficilement, ou même pas du tout, siège de foyer d'infection, elles diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Ainsi, la proportion entre la largeur de la plaie et la circonférence sert de référence. La dimension de la blessure dans le sens de la hauteur n'est pas prise en compte, car elle n'a pas d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre.

En cas de détérioration prévenir le SEVe (02.51.59.11.60 ou 06.61.04.97.05)

La largeur de la lésion considérée sera celle comprise entre les deux génératrices extrêmes de la plaie, à l'endroit où elle est la plus large.

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une proportion supérieure ou égale à 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.

De plus, tout objet (clous, vis, pointe, agrafe, etc...) planté dans un arbre engendre une plaie ou peut engendrer des maladies bactériennes, des virus, des champignons lignivores, des insectes xylophages, etc...

B - Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrite précédemment, en tenant compte de son volume avant mutilation.

Lorsqu'il s'agit de charpentières cassées ou arrachées, le taux d'endommagement sera égal au double du nombre total de charpentières touchées (ex : un arbre possède 4 charpentières, une est arrachée, cela représente 25% soit un taux d'endommagement de 50%).

Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée, si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (ex : conifères), et si l'arbre présente un port particulier (ex : forme architecturée), l'arbre est considéré comme perdu.

C - Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme précédemment en prenant en compte la proportion de racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1,50 mètre autour du collet.

Si le système racinaire a subi une perte supérieure à 45% ou le système racinaire d'ancrage est trop atteint, la sécurité est engagée, l'arbre est considéré comme perdu.

D - Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire difficilement estimable pouvant entraîner sa perte.

En cas de gîte anormal vis-à-vis de sa situation initiale, l'arbre est considéré comme perdu.

E - Barème d'indemnisation

% lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100%+coût de remplacement
38	59		

En cas de détérioration prévenir le SEVe (02.51.59.11.60 ou 06.61.04.97.05)

3 - Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers, hortensias, ...) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) est équivalente à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré de l'indice selon l'état sanitaire et la vigueur de la végétation ainsi que du coût des travaux de remplacement.

A - Valeur de la fourniture

Le prix de fourniture sera calculé sur le prix de vente à l'unité (prix détail TTC) de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé selon les tarifs appliqués pour les professionnels par les pépiniéristes fournisseurs de la ville.

B - Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de la végétation

L'indice retenu sera conforme à celui applicable pour déterminer la valeur de l'arbre à l'alinéa 1-D.

4 - Estimation des dégâts causés aux pelouses ou gazons

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux d'entretien de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

L'estimation des travaux inclura l'ensemble des frais inhérent à la prestation notamment pour les petites surfaces.

5 - Coût des travaux de replantation et de reprise des pelouses

Pour les arbres, le coût comprendra l'ouverture d'une fosse de plantation de 6 m³ minimum (sauf si impossibilité technique, après validation du Services des Espaces Verts et environnement), la fourniture et la mise en œuvre de terre végétale, la préparation de l'arbre et sa plantation y compris les dispositifs de tuteurage et de protection, la fourniture et la mise en œuvre d'un paillage de la fosse de plantation ou la réalisation d'un revêtement de couverture identique au précédent (type résine drainante).

Le coût des travaux de plantation de végétaux ou de reprise de pelouse sera établi, soit selon un devis établi par une entreprise mandatée par la ville, soit aux conditions économiques des marchés de travaux passés par la commune ou selon les tarifs municipaux en vigueur dans le cas de travaux en régie.